

**Politique
opérationnelle**Paragraphe
Cas particuliers (protection du travailleur)Objet
Domestiques

Politique

La Commission [de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(WSIB\)](#) offre la protection du régime aux domestiques qui travaillent plus de 24 heures par semaine pour un seul employeur. Le domestique dont ~~l'horaire~~ [l'horaire](#) de travail varie ~~—~~ [—](#) plus de 24 heures la plupart des semaines, mais 24 heures ou moins les autres semaines ~~—~~ [—](#) bénéficie d'une protection ininterrompue.

But

La présente politique ~~a pour but de déterminer qui est considéré~~ [vise à définir les personnes travaillant](#) comme ~~étant un~~ domestique et ~~de décrire quand un domestique peut bénéficier de~~ [à établir les conditions selon lesquelles les domestiques peuvent obtenir](#) la protection de la ~~Commission~~ [WSIB](#).

Directives

Les domestiques sont directement embauchés et payés par des ménages privés. Les activités professionnelles des domestiques sont principalement liées à l'entretien de la résidence de l'employeur.

Les domestiques qui travaillent :

- 24 heures par semaine ou moins pour un seul employeur ~~ou~~ ;
 - plus de 24 heures ~~de travail~~ par semaine au service de plusieurs employeurs, mais 24 heures ou moins par semaine pour un seul employeur ;
- ne sont pas couverts ~~dans le cadre~~ [aux termes](#) du régime d'assurance. Ces domestiques peuvent demander une assurance facultative ; consulter ~~le document~~ [la politique](#) 12-03-02, *Assurance facultative*.

Personnes considérées comme domestiques

Les travailleurs suivants sont des domestiques :

- les gardes du corps;
- les personnes qui s'occupent ~~d'enfants~~ [des enfants](#) (gardiennes d'enfants, gouvernantes ~~et(ou)~~ [bonnes d'enfants d'enfant](#));
- les chauffeurs;
- les personnes de ménage;
- ~~les compagnons (à l'exclusion des auxiliaires*)~~ ;
- ~~les cuisiniers~~ ;
- ~~les jardiniers~~ ;
- ~~les personnes à tout faire~~ ; et
- ~~les aides domestiques (valets et(ou) servantes)~~ .

**Politique
opérationnelle**Paragraphe
Cas particuliers (protection du travailleur)Objet
Domestiques

- ~~1.~~ Pour obtenir des renseignements sur la protection des auxiliaires s'occupant des travailleurs blessés, ~~voir le document~~ [consulter la politique](#) 17-06-05, *Allocation pour soins personnels*.
- [les cuisiniers](#);
- [les jardiniers](#);
- [les personnes à tout faire](#);
- [les aides domestiques \(valets ou servantes\)](#).

Remarque

Ces directives s'appliquent aussi aux domestiques employés par des organismes religieux qui travaillent dans les foyers de membres du clergé.

Membres de la famille

Les membres de la famille employés comme domestiques dans leur propre résidence pendant plus de 24 heures par semaine sont réputés ~~être~~ des domestiques ~~employés~~ à temps plein :

- s'ils reçoivent un salaire déterminé;
- si les cotisations au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de l'impôt sur le revenu sont déduites de leur salaire;
- si l'employeur tient un registre des salaires qu'il leur verse.

Tâches effectuées hors de la résidence de l'employeur

Le domestique qui se déplace hors de la résidence de l'employeur est réputé se trouver « au cours de l'emploi » si son emploi exige de tels déplacements et que l'employeur l'a autorisé à les effectuer; consulter ~~le document~~ [la politique](#) 15-02-02, *Accident survenu au cours de l'emploi*.

Ambassades et résidences étrangères

Les domestiques qui travaillent dans des ambassades ou des résidences diplomatiques des gouvernements étrangers situées en Ontario ne bénéficient pas de la protection obligatoire, même s'ils peuvent travailler plus de 24 heures par semaine. L'employeur peut toutefois demander une assurance facultative à leur intention, consulter ~~le document~~ [la politique](#) 12-01-02, *Protection facultative de l'employeur*.

Emplois partagés

Lorsqu'un domestique est employé par deux ménages ou plus, et qu'il accomplit des tâches pour plusieurs ménages en même temps, la ~~Commission~~ [WSIB](#) considère qu'il s'agit d'un emploi partagé.

**Politique
opérationnelle**Paragraphe
Cas particuliers (protection du travailleur)Objet
Domestiques

Si l'emploi partagé exige plus de 24 heures de travail par semaine au total, les parties fournissant l'emploi partagé sont considérées comme un employeur et doivent s'inscrire auprès de la ~~Commission~~ [WSIB](#) sous un seul compte.

Exemple

Deux familles emploient une gardienne d'enfants qui travaille pour la famille A pendant 15 heures et pour la famille B pendant 12 heures, soit un total de 27 heures. Pendant six de ces heures, la gardienne prend soin des enfants des deux familles en même temps. La ~~Commission~~ [WSIB](#) considère que l'emploi est partagé. Les deux familles, A et B ensemble, sont considérées comme l'employeur et doivent s'inscrire auprès de la ~~Commission~~ [WSIB](#) sous un seul compte.

Obligations de l'employeur

Quiconque emploie un domestique à temps plein doit s'inscrire auprès de la ~~Commission~~ [WSIB](#). Pour obtenir des précisions sur l'inscription [des employeurs](#), consulter les ~~documents~~ [politiques](#) 14-02-02, *Inscription*, et 14-02-15, *Inscription volontaire*.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues ~~le 5 décembre 2024 ou après cette date, à l'égard de la protection le 1er janvier 2003 ou après cette date~~ [à compter du 21 septembre 2026](#).

Historique du document

Le présent document remplace le document 12-04-14 daté du ~~29 octobre 2007~~ [5 décembre 2024](#).

Le présent document a été publié antérieurement ~~en tant que :~~
[sous la version suivante :](#)

document 12-04-14 daté du ~~12-29~~ octobre ~~2004~~;
[2007](#);

document [12-04-14 daté du 12- octobre 2004](#);
[document 12-04-04](#) daté du 7 juillet 2000.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

~~Articles 76, 77, 78, 79 et 151~~

Paragraphes 2(1), 74(1) ~~et~~, 75(1) ~~(2) et (3)~~, [76, 77, 78, 79, 151](#)

Règlement de l'Ontario 175/98

Annexe 1

**Politique
opérationnelle**

Paragraphe

Cas particuliers (protection du travailleur)

Objet

Domestiques**Approbation**~~Document approuvé par le président-directeur général le 3 décembre 2024.~~